

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3078 | Conventions collectives nationales

CABINETS D'AVOCATS

IDCC : 1000 | PERSONNEL SALARIÉ

IDCC : 1850 | AVOCATS SALARIÉS

Avenant n° 134 du 15 décembre 2023 relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats

NOR : ASET2450044M

IDCC : 1000

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UPSA ;

SAF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

CFTC CSFV ;

SNPJ CFDT ;

CAT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Augmentation des minima conventionnels

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, une augmentation minimum comme suit :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Augmentation	Nouvelle valeur du point	Salaire brut au 1 ^{er} janvier 2024
IV	207	5,87	8,5992	1 780,03
	215	5,3	8,4653	1 820,03
	225	5,0	8,2228	1 850,12
	240	4,0	7,8524	1 884,58

Niveau	Coefficient	Augmentation	Nouvelle valeur du point	Salaire brut au 1 ^{er} janvier 2024
III	240	4,0	7,8524	1 884,58
	250	4,0	7,8524	1 963,10
	265	4,0	7,8524	2 080,89
	270	4,0	7,8524	2 120,15
	285	4,0	7,8524	2 237,94
	300	4,0	7,8524	2 355,72
	350	4,0	7,8524	2 748,35
II	385	3,0	7,7769	2 994,11
	410	3,0	7,7769	3 188,53
	450	3,0	7,7769	3 499,61
	480	3,0	7,7769	3 732,92
I	510	3,0	7,7769	3 966,23
	560	3,0	7,7769	4 355,07

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant n° 46 de la convention collective

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Date d'application du présent avenant

Pour les cabinets d'avocats membres d'une organisation employeur signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Pour les cabinets d'avocats non-membres d'une organisation « employeur » signataire du présent avenant, ce dernier sera obligatoire à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

Article 3 | Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023.

(Suivent les signatures.)